[N.° 493. *]

B. n.° 170.
D. 1000.

LOI

Qui détermine le mode d'évaluation des journées de travail mentionnées dans l'article VIII de celle du 20 messidor, relative à la conservation des propriétés rurales.

Du 18 Thermidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité d'agriculture et des arts, décrète :

La valeur des journées de travail mentionnées dans l'article VIII de la loi du 20 messidor, relative à la conservation des récoltes et des propriétes rurales, sera évaluée sur le prix actuel de la journée dans le lieu où le délit aura été commis.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président;* J. T. L. LEMOINE (du Calvados), LE CLERC, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY